

A-231-80

A-231-80

In re a Reference by the Canada Labour Relations Board and in re applications by Communications Workers of Canada and Canadian Union of Communications Workers for certification with respect to employees of Northern Telecom Canada Limited

Court of Appeal, Thurlow C.J. and Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, March 9, 10, 11, 12, 13 and May 12, 1981.

Labour relations — Jurisdiction of the Canada Labour Relations Board — Reference under s. 28(4) of the Federal Court Act as to the constitutional jurisdiction to grant an application for certification with respect to Northern Telecom Canada Limited installers — Whether Parliament has authority, by reason of Bell being a federal undertaking, to legislate in respect of the labour relations of the installers — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 108 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(4).

This is a reference under subsection 28(4) of the *Federal Court Act* by which the Canada Labour Relations Board asks the Court to determine whether the Board has constitutional jurisdiction to grant an application for certification with respect to installers employed by Northern Telecom Canada Limited ("Telecom Canada") sought to be represented by the Communications Workers of Canada and the Canadian Union of Communications Workers respectively. The issue is whether Parliament has authority, by reason of the telecommunications undertaking of Bell being a federal undertaking and subject to exclusive federal legislative authority, to legislate in respect of the labour relations of the Telecom Canada installers. To resolve the issue, elements such as the core federal undertaking (i.e. Bell), the subsidiary operation, i.e. Telecom Canada, and the relationship of the latter's activities to the core federal undertaking must be taken into account.

Held, the question referred is to be answered in the affirmative. The core federal undertaking (i.e. Bell) includes not only the transmission of messages for customers but as well the installation of telephones, transmission equipment and exchanges necessary to provide the service. What the installers are doing, day in day out, during 80% of their working time, is participating in the carrying on of the federal undertaking itself which by reason of its nature requires a constant program of rearrangement, renewal, updating and expansion of its switching and transmission system and the installation of telecommunications equipment designed to carry out that need. The fact that 20% of the installers' work is not done for Bell does not change the conclusion.

Also, *per* Le Dain J.: The installers must be regarded as employed upon or in connection with the operation of the Bell undertaking as their work has a direct and immediate impact upon effective operation.

In re un renvoi formé par le Conseil canadien des relations du travail et in re des demandes d'accréditation présentées par les Travailleurs en communication du Canada et l'Union canadienne des travailleurs en communication à l'égard de certains employés de Northern Telecom Canada Limited

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow et les juges Ryan et Le Dain—Ottawa, 9, 10, 11, 12 et 13 mars et 12 mai 1981.

Relations du travail — Compétence du Conseil canadien des relations du travail — Renvoi formé sous le régime de l'art. 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale pour déterminer si le Conseil a la compétence constitutionnelle pour accueillir une demande d'accréditation relativement aux installateurs de la Northern Telecom Canada Limited — Il échet de déterminer si, du fait que Bell est une entreprise fédérale, le Parlement a compétence pour légiférer en matière de relations de travail en ce qui concerne les installateurs — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 108 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28(4).

Il s'agit d'un renvoi formé sous le régime du paragraphe 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* dans lequel le Conseil canadien des relations du travail demande à la Cour s'il a la compétence constitutionnelle pour accueillir une demande d'accréditation présentée par les Travailleurs en communication du Canada et l'Union canadienne des travailleurs en communication respectivement pour représenter les installateurs de la Northern Telecom Canada Limited («Telecom Canada»). La question est de savoir si le Parlement est compétent, du fait que l'entreprise de télécommunication de Bell est une entreprise fédérale assujettie aux pouvoirs législatifs exclusifs du fédéral, pour légiférer relativement aux relations de travail en ce qui concerne les installateurs de Telecom Canada. Pour trancher la question, il faut prendre en considération des éléments que l'entreprise fédérale principale, soit Bell, l'activité accessoire, soit Telecom Canada, et le lien entre les activités de celle-ci et l'entreprise fédérale principale.

Arrêt: à la question soumise, il faut répondre par l'affirmative. L'entreprise fédérale principale (c'est-à-dire Bell) comprend non seulement la transmission de messages pour les abonnés mais également l'installation de téléphones, de matériel de transmission et de centraux nécessaires pour fournir le service. Tous les jours, durant 80% de leurs heures de travail, les installateurs participent à une entreprise fédérale dont la nature même exige un programme permanent de réaménagement, de rénovation, de mise à jour et d'extension de son système de commutation et de transmission ainsi que l'installation du matériel de télécommunication conçu pour satisfaire à ce besoin. Le fait que 20% du travail des installateurs n'est pas effectué pour Bell ne modifie pas cette conclusion.

Et le juge Le Dain: Les installateurs doivent être considérés comme étant des employés dans le cadre de l'entreprise de Bell parce que leur travail a un effet direct et immédiat sur l'efficacité du fonctionnement.

Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada [1980] 1 S.C.R. 115, applied. *The Letter Carriers' Union of Canada v. Canadian Union of Postal Workers* [1975] 1 S.C.R. 178, applied. *Construction Montcalm Inc. v. The Minimum Wage Commission* [1979] 1 S.C.R. 754, distinguished.

REFERENCE.

COUNSEL:

W. H. Deverell for Canada Labour Relations Board. *b*
Hélène LeBel and *Janet Cleveland* for Communications Workers of Canada.
Philip Cutler, Q.C. and *Pierre Langlois* for Canadian Union of Communications Workers. *c*
W. L. Nisbet, Q.C. for Attorney General of Canada.
W. S. Tyndale, Q.C. for Northern Telecom Canada Limited. *d*
J. Cavarzan, Q.C. for Attorney General of Ontario.
Jean-François Jobin and *Louis Crête* for Attorney-General of Quebec. *e*

SOLICITORS:

Deverell, Harrop, Vancouver, for Canada Labour Relations Board.
Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & LeBel, Montreal, for Communications Workers of Canada. *f*
Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam & Green, Montreal, for Canadian Union of Communications Workers. *g*
Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.
Ogilvy, Renault, Montreal, for Northern Telecom Canada Limited. *h*
Deputy Attorney General of Ontario, Toronto, for Attorney General of Ontario.
Boissonneault, Roy & Poulin, Montreal, for Attorney-General of Quebec. *i*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: This proceeding is a reference under subsection 28(4) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, by which the

Arrêts appliqués: *Northern Telecom Ltée c. Les Travailleurs en communication du Canada* [1980] 1 R.C.S. 115; *Union des facteurs du Canada c. Syndicat des postiers du Canada* [1975] 1 R.C.S. 178. Distinction faite avec l'arrêt: *Construction Montcalm Inc. c. La Commission du salaire minimum* [1979] 1 R.C.S. 754.

RENOI.

AVOCATS:

W. H. Deverell pour le Conseil canadien des relations du travail.
Hélène LeBel et *Janet Cleveland* pour les Travailleurs en communication du Canada.
Philip Cutler, c.r. et *Pierre Langlois* pour l'Union canadienne des travailleurs en communication.
W. L. Nisbet, c.r. pour le procureur général du Canada.
W. S. Tyndale, c.r. pour Northern Telecom Canada Limited.
J. Cavarzan, c.r. pour le procureur général de l'Ontario.
Jean-François Jobin et *Louis Crête* pour le procureur général du Québec.

PROCUREURS:

Deverell, Harrop, Vancouver, pour le Conseil canadien des relations du travail.
Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & LeBel, Montréal, pour les Travailleurs en communication du Canada.
Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam & Green, Montréal, pour l'Union canadienne des travailleurs en communication.
Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.
Ogilvy, Renault, Montréal, pour Northern Telecom Canada Limited.
Le sous-procureur général de l'Ontario, Toronto, pour le procureur général de l'Ontario.
Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal, pour le procureur général du Québec.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il s'agit d'un renvoi formé sous le régime du paragraphe 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e

Canada Labour Relations Board asks the Court to determine the question:

Does the Board have constitutional jurisdiction to grant an application for certification with respect to the employees sought to be represented in these two applications for certification?

The applications referred to are separate applications to the Board made by the Communications Workers of Canada and the Canadian Union of Communications Workers on May 30, 1978 and September 19, 1978, respectively, for certification under Part V of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as the bargaining agent for a unit composed of all Northern Telecom Canada Limited Eastern Region installers. These applications and the present reference represent further stages in a long series of legal disputes as to the jurisdiction of the Canada Labour Relations Board, the Ontario Labour Relations Board and the Quebec Labour Relations Board with respect to employees of Northern Telecom Limited (hereinafter Telecom) and its subsidiary, Northern Telecom Canada Limited (hereinafter Telecom Canada).

The reference to this Court was made following six days of hearing testimony and argument solely on the question of the Board's jurisdiction and the filing of a seventy-four-page document in which the Board related the history of the disputes and included a discussion of the subject and of its opinion on the matter and of its reasons for referring the question to the Court. The record of the proceedings before the Board, including a transcript of the evidence taken at the Board's hearings and copies of exhibits presented, constitute the material before the Court on which the question is to be determined. None of the parties sought to add anything to it. In brief, the Board's reason for referring the question to the Court was that the view it had formed was contrary to that reached by the High Court of Ontario and the Quebec Court of Appeal on facts which the Board did not consider to be substantially different from those before it.

Supp.), c. 10, dans lequel le Conseil canadien des relations du travail demande à la Cour de trancher la question suivante:

[TRADUCTION] Le Conseil a-t-il la compétence constitutionnelle pour accueillir une demande d'accréditation relativement aux employés que l'on cherche à représenter dans les deux demandes d'accréditation?

Les demandes en question sont des demandes distinctes présentées au Conseil par les Travailleurs en communication du Canada et l'Union canadienne des travailleurs en communication le 30 mai 1978 et le 19 septembre 1978 respectivement, pour être accrédités sous le régime de la Partie V du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, à titre d'agent négociateur d'une unité composée de tous les installateurs de ce que la Northern Telecom Canada Limited appelle sa région de l'Est. Ces demandes et le présent renvoi constituent de nouvelles étapes dans une longue série de litiges portant sur la compétence du Conseil canadien des relations du travail, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et de la Commission des relations de travail du Québec relativement aux employés de la Northern Telecom Limited (ci-après appelée Telecom) et de sa filiale, Northern Telecom Canada Limited (ci-après appelée Telecom Canada).

Le renvoi à la présente Cour fut formé après six jours d'audition de témoignages et d'arguments portant uniquement sur la question de la compétence du Conseil et après le dépôt d'un document de soixante-quatorze pages dans lequel le Conseil fait l'historique des litiges et inclut un examen de la question et son opinion sur celle-ci ainsi que ses motifs pour renvoyer la question à la Cour. Le procès-verbal des séances du Conseil, y compris la transcription des témoignages rendus lors des auditions du Conseil et les copies des documents présentés, constituent le dossier soumis à la Cour sur lequel la question doit être tranchée. Aucune des parties n'a cherché à y ajouter quoi que ce soit. En deux mots, si le Conseil a choisi de renvoyer la question à la Cour, c'est parce que la conclusion à laquelle il est arrivé est contraire à celle de la Haute Cour de l'Ontario et de la Cour d'appel du Québec sur des faits que le Conseil ne considère pas substantiellement différents de ceux qui lui sont soumis.

At one point in the hearing before this Court it was submitted by counsel for the Canadian Union of Communications Workers, though it had not been raised in its memorandum of argument, that before answering the question referred to it by the Board, the Court should undertake a study as to whether it has jurisdiction to decide it. Counsel, however, would not be drawn into taking a position on the point, preferring, as it seemed to me, to simply raise it and leave it in the air. No other counsel objected to the Court's jurisdiction or suggested that there was any doubt about it. Indeed, they disassociated themselves from it. They sought an answer to the question referred by the Board.

For my part, I have not had any doubt as to the jurisdiction of this Court under section 28 of the *Federal Court Act* to entertain the reference. The Canada Labour Relations Board is a federal board, commission or tribunal within the meaning of section 2 of the *Federal Court Act*. It has the authority conferred on it by the *Canada Labour Code*. The extent of that authority depends on the extent of the authority of the Parliament of Canada. When a particular question as to the extent of the authority of the Board under the Code turns on the extent of the authority of Parliament, it becomes necessary, in order to determine the Board's authority, to determine as an incidental or involved question whether the authority of Parliament extends to the particular subject-matter. The Board has authority under subsection 28(4) of the *Federal Court Act* to refer to this Court for determination any question or issue of jurisdiction. In the present instance, the Board has before it two applications for certification under the *Canada Labour Code* which, under section 108 and Division III of Part V of the Code, the Board has jurisdiction to entertain if Parliament has legislative authority to confer such power on the Board. The question of the Board's jurisdiction is thus dependent on the extent of the authority of Parliament. Consideration of the authority of Parliament is thus necessarily involved in the construction and application of the Code and in particular of its section 108. Faced with the problem, the Board could have taken a position on the question and proceeded to deal with the applications accordingly. Had it done so, the decision made might then have been the subject of review

En cours d'audience devant cette Cour, l'avocat de l'Union canadienne des travailleurs en communication a prétendu, même s'il n'avait pas soulevé la question dans son exposé des moyens, qu'avant de répondre à la question soumise par le Conseil, la Cour devrait déterminer si elle-même a compétence pour statuer sur celle-ci. Toutefois, l'avocat n'a pas voulu se laisser entraîner à se prononcer sur ce point, préférant, il me semble, simplement le soulever et le laisser en suspens. Aucun autre avocat n'a contesté la compétence de la Cour ni suggéré qu'elle pouvait être mise en doute. En fait, ils se sont même dissociés de cette contestation. Ils désiraient une réponse à la question soumise par le Conseil.

Pour ma part, je n'ai aucun doute quant à la compétence de la Cour pour connaître de ce renvoi en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Conseil canadien des relations du travail est un office, commission ou autre tribunal fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il est investi des pouvoirs que lui confère le *Code canadien du travail*. L'étendue de ces pouvoirs dépend de l'étendue des pouvoirs du Parlement du Canada. Lorsqu'une question particulière relative à l'étendue des pouvoirs conférés au Conseil par le Code dépend de l'étendue des pouvoirs du Parlement, il devient nécessaire, pour déterminer les pouvoirs du Conseil, de décider, à titre de question incidente ou qui découle de la première, si les pouvoirs du Parlement comprennent ce domaine particulier. Le Conseil est autorisé par le paragraphe 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* à demander à cette Cour de statuer sur toute question de compétence. En l'espèce, le Conseil est saisi de deux demandes d'accréditation sous le régime du *Code canadien du travail*. Il est compétent à l'égard de celles-ci, en vertu de l'article 108 et de la Division III de la Partie V du Code, si le Parlement a l'autorité législative voulue pour conférer ce pouvoir au Conseil. La compétence du Conseil dépend donc de celle du Parlement. L'interprétation et l'application du Code, et plus particulièrement de son article 108, comportent donc nécessairement l'examen du pouvoir du Parlement. Obligé de faire face à ce problème, le Conseil aurait pu statuer sur la question et régler les demandes en conséquence. Si le Conseil avait procédé ainsi, la décision aurait pu faire l'objet d'un examen judiciaire devant la présente Cour

in the Court under section 28 on the question of the Board's jurisdiction. Had that occurred, in my opinion, this Court would have had jurisdiction to determine the question. But the Board also had open to it the course which it adopted of referring the question to this Court for determination and in my opinion, the jurisdiction of the Court to decide the question on the Board's reference is precisely the same as it would have been on a section 28 application to review the Board's decision. In my opinion, therefore, there is no occasion to doubt this Court's jurisdiction to consider and answer the question referred to it by the Board.

The constitutional issue raised by the question is whether Parliament has legislative jurisdiction with respect to the labour relations of the installers employed by Telecom Canada who are included in the group for which certification of the Board is sought by the two competing unions. The Communications Workers of Canada and the Attorney General of Canada supported an affirmative answer. The Canada Labour Relations Board, Telecom Canada, Canadian Union of Communications Workers, the Attorney General of Ontario and the Attorney-General of Quebec sought a negative answer.

The constitutional principles applicable for resolving the issue are set out in the reasons for judgment of the Supreme Court delivered by Dickson J., in *Northern Telecom Limited v. Communications Workers of Canada*¹ in a passage covering some four pages commencing at page 131. The following are excerpts from it:

In the case at bar, the first step is to determine whether a core federal undertaking is present and the extent of that core undertaking. Once that is settled, it is necessary to look at the particular subsidiary operation, *i.e.*, the installation department of Telecom, to look at the "normal or habitual activities" of that department as "a going concern", and the practical and functional relationship of those activities to the core federal undertaking.

Any core federal undertaking present in this case must be found within the telephone and telecommunications system. [Page 133.]

¹ [1980] 1 S.C.R. 115.

sous le régime de l'article 28 pour ce qui concerne la question de la compétence du Conseil. Dans ce cas, je suis d'avis que la Cour aurait eu compétence pour trancher la question. Mais le Conseil avait également le choix, pour lequel il a d'ailleurs opté, de renvoyer la question à la présente Cour, et j'estime que la compétence de la Cour pour statuer sur cette question dans le cadre du renvoi fait par le Conseil est exactement la même que s'il avait été présenté une demande fondée sur l'article 28 pour que soit examinée la décision du Conseil. Je suis donc d'avis qu'il n'existe aucun motif pour mettre en doute la compétence de la Cour pour connaître de la question qui lui est soumise par le Conseil et pour statuer sur celle-ci.

Le point de droit constitutionnel soulevé par cette question consiste à déterminer si le Parlement possède la compétence législative en matière de relations de travail en ce qui concerne les installateurs employés par Telecom Canada qui sont compris dans le groupe pour lequel les deux syndicats concurrents demandent l'accréditation au Conseil. Les Travailleurs en communication du Canada et le procureur général du Canada prétendent que la réponse doit être affirmative. Le Conseil canadien des relations du travail, Telecom Canada, l'Union canadienne des travailleurs en communication, le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Québec prétendent le contraire.

Les principes constitutionnels applicables en l'espèce sont exposés dans le jugement de la Cour suprême dont les motifs étaient prononcés par le juge Dickson dans l'arrêt *Northern Telecom Limited c. Les Travailleurs en communication du Canada*¹ dans un passage d'environ quatre pages commençant à la page 131. En voici des extraits:

En l'espèce, il faut d'abord se demander s'il existe une entreprise fédérale principale et en étudier la portée. Puis, il faut étudier l'exploitation accessoire concernée, *c.-à-d.* le service d'installation de Telecom, les «activités normales ou habituelles» de ce service en tant qu'«entreprise active» et le lien pratique et fonctionnel entre ces activités et l'entreprise fédérale principale.

En l'espèce, c'est dans le système téléphonique et de télécommunication qu'il faut trouver l'entreprise fédérale principale. [Page 133.]

¹ [1980] 1 R.C.S. 115.

At a minimum, it can be asserted that Bell Canada's operations have been found to be a federal undertaking: see *City of Toronto v. Bell Telephone Co. of Canada* ([1905] A.C. 52), and *Quebec Minimum Wage Commission v. Bell Telephone Co. of Canada* ([1966] S.C.R. 767).

In the field of transportation and communication, it is evident that the niceties of corporate organization are not determinative. [Pages 133-134.]

Another, and far more important factor in relating the undertakings, is the physical and operational connection between them. Here, as the judgment in *Montcalm* stresses, there is a need to look to continuity and regularity of the connection and not to be influenced by exceptional or casual factors. Mere involvement of the employees in the federal work or undertaking does not automatically import federal jurisdiction. Certainly, as one moves away from direct involvement in the operation of the work or undertaking at the core, the demand for greater interdependence becomes more critical.

On the basis of the foregoing broad principles of constitutional adjudication, it is clear that certain kinds of "constitutional facts", facts that focus upon the constitutional issues in question, are required. Put broadly, among these are:

- (1) the general nature of Telecom's operation as a going concern and, in particular, the role of the installation department within that operation;
- (2) the nature of the corporate relationship between Telecom and the companies that it serves, notably Bell Canada;
- (3) the importance of the work done by the installation department of Telecom for Bell Canada as compared with other customers;
- (4) the physical and operational connection between the installation department of Telecom and the core federal undertaking within the telephone system and, in particular, the extent of the involvement of the installation department in the operation and institution of the federal undertaking as an operating system. [Pages 134-135.]

The basis for the position that Parliament has legislative jurisdiction in the matter is the work that Telecom Canada installers do in connection with the communications system of Bell Canada. It is common ground that Bell Canada operates a telecommunications system in Ontario and Quebec and that the operation is a federal undertaking. It was so held in the two *Bell* cases mentioned in the excerpt I have cited. The Newfoundland Telephone Company is a subsidiary of Bell. The New Brunswick Telephone Company and the Maritime Telegraph and Telephone Company, which operates in Nova Scotia and owns the Island Telephone Company, which operates in Prince Edward Island, are what are referred to in the evidence as affiliates of Bell. In 1979, of some fifteen million telephones in Canada, Bell itself had in service

A tout le moins, il est établi que l'exploitation de Bell Canada constitue une entreprise fédérale: voir *City of Toronto v. Bell Telephone Co. of Canada* ([1905] A.C. 52) et *Commission du Salaire minimum c. Bell Canada* ([1966] R.C.S. 767).

^a Dans le domaine du transport et des télécommunications, il est évident que les subtilités juridiques des structures des sociétés ne sont pas déterminantes. [Pages 133 et 134.]

Un autre facteur, beaucoup plus important aux fins de l'examen de la relation entre des entreprises, est le lien matériel et opérationnel qui existe entre elles. Dans la présente affaire, il faut, comme le souligne le jugement dans *Montcalm*, étudier la continuité et la régularité du lien sans tenir compte de facteurs exceptionnels ou occasionnels. La simple participation d'employés à un ouvrage ou à une entreprise fédérale n'entraîne pas automatiquement la compétence fédérale. Il est certain que plus on s'éloigne de la participation directe à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise principale, plus une interdépendance étroite devient nécessaire.

^d Sur la base des grands principes constitutionnels exposés ci-dessus, il est clair que certains faits sont décisifs sur la question constitutionnelle. De façon générale, il s'agit notamment:

- (1) de la nature générale de l'exploitation de Telecom en tant qu'entreprise active et, en particulier, du rôle du service de l'installation dans cette exploitation;
- (2) de la nature du lien entre Telecom et les sociétés avec lesquelles elle fait affaires, notamment Bell Canada;
- (3) de l'importance du travail effectué par le service de l'installation de Telecom pour Bell Canada, en comparaison avec ses autres clients;
- (4) du lien matériel et opérationnel entre le service de l'installation de Telecom et l'entreprise fédérale principale dans le réseau téléphonique et, en particulier, de l'importance de la participation du service de l'installation à l'exploitation et à l'établissement de l'entreprise fédérale en tant que méthode de fonctionnement. [Pages 134 et 135.]

^g La position voulant que le Parlement ait compétence législative en la matière est fondée sur le lien entre le travail que les installateurs de Telecom Canada effectuent et le réseau de communication de Bell Canada. Il est reconnu que Bell Canada exploite un système de télécommunication en Ontario et au Québec et que cette exploitation est une entreprise fédérale. C'est ce qui a été décidé dans les deux arrêts *Bell* mentionnés dans le passage que j'ai cité. La Newfoundland Telephone Company est une filiale de Bell. La New Brunswick Telephone Company et la Maritime Telegraph and Telephone Company, qui exerce ses activités en Nouvelle-Écosse et qui est propriétaire de la Island Telephone Company, qui exerce ses activités dans l'Île-du-Prince-Édouard, sont appelées, dans la preuve, sociétés affiliées à Bell. En

some nine million and its subsidiary and affiliates one million. As a federal communications undertaking, it is subject to federal regulation by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and I think it is to be assumed that the undertaking is a public utility and that in the communities that it serves Bell has a legal duty to provide telephone service.

The object of the undertaking is to transmit messages for subscribers for a fee or toll. But the undertaking is not confined to that. In order to provide the service telephones with lines to them must be installed in subscribers' premises. Bell's undertaking includes that. It is not unheard of for telephone companies to charge for that service. The work is mostly done by Bell's own technicians and no one questions that both installations and removals and repairs to keep the telephones in operation are part of the Bell undertaking. Telephone lines must also be installed to connect subscribers' premises to Bell's central exchanges where a subscriber's call is switched to the line of the subscriber who is being called. Such work is also carried out by Bell and again no one questions that it is part of Bell's telecommunications undertaking.

The system also requires the installation of equipment for Bell's central exchanges. It requires as well, on a continuing basis, the maintenance, renewal, rearrangement, addition to and updating of such equipment as it becomes necessary to meet the expanding demands of a growing population of subscribers and to keep the system abreast of technical developments in the telecommunications field. The day-to-day maintenance of such central exchange equipment is, as I understand it, generally carried out by Bell technical personnel. However, in general, the installation of additional and renewal equipment as well as the rearranging and updating of existing equipment is done by Telecom Canada installers. The installation, rearrangement and improvement and the expansion of the capacity of microwave radio transmitting equipment for Bell in relay stations, to perform the function of

1979, sur environ quinze millions de téléphones au Canada, Bell était responsable du service d'environ neuf millions et, ses filiale et sociétés affiliées, d'un million. En tant qu'entreprise de communication fédérale, elle est assujettie aux règlements fédéraux édictés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et je crois qu'il faut présumer que cette entreprise est une entreprise d'utilité publique et que dans les localités qu'elle dessert, Bell a un devoir légal de fournir un service de téléphone.

L'objet de l'entreprise est de transmettre les messages des abonnés pour un droit ou un tarif. Mais elle ne se limite pas à cela. Pour fournir le service, des téléphones reliés aux lignes doivent être installés dans les locaux des abonnés. L'entreprise de Bell inclut ce service. Il n'est pas exceptionnel qu'une compagnie de téléphone se fasse payer pour ce service. Ce travail est pour la plupart effectué par les techniciens de Bell et personne ne conteste que l'installation et l'enlèvement des téléphones ainsi que les réparations pour en assurer le fonctionnement fassent partie de l'entreprise de Bell. Des lignes téléphoniques doivent également être installées pour relier les locaux des abonnés au central téléphonique de Bell où la ligne d'un abonné demandeur est mise en relation avec celle du demandé. Ce travail est également effectué par Bell et encore une fois personne ne conteste que cela fasse partie de l'entreprise de télécommunication de Bell.

Le système exige également l'installation de matériel pour les centraux téléphoniques de Bell. Il exige également, sur une base permanente, l'entretien, le renouvellement, le réaménagement et la mise à jour du matériel ainsi que des ajouts à celui-ci au fur et à mesure qu'il devient nécessaire de satisfaire aux exigences de plus en plus grandes d'un nombre croissant d'abonnés et de faire en sorte que le système suive les progrès techniques dans le domaine des télécommunications. L'entretien quotidien de ce matériel de central téléphonique est, si je comprends bien, généralement effectué par le personnel technique de Bell. Toutefois, en général, l'installation de matériel additionnel et de matériel de remplacement et la mise à jour du matériel existant sont effectués par les installateurs de Telecom Canada. L'installation, le réaménagement et

and eliminate the need for long distance cables, is also carried out by Telecom Canada installers.

Bell's policy with respect to the provision of new or additional switching and transmission equipment is to have it installed and ready for operation, as nearly as possible, just in time to meet the forecast requirement for it.

So much for what is referred to as the core federal undertaking. In my view, it includes not only the transmission of messages for customers but as well the installation of telephones, transmission equipment and exchanges necessary to provide the service.

I turn now to the subsidiary operation i.e. the installation department of Telecom Canada, its normal and habitual activities and the relationship of those activities to the operations of Bell's telecommunications system.

Telecom Canada, the employer of the installers in question, is a subsidiary of Telecom which is 60.5% owned and is controlled, at the board of directors' level, by Bell Canada. Though it is a subsidiary and indeed an offshoot of Bell's undertaking, Telecom is in itself a large undertaking with subsidiaries operating in a number of countries. The combination makes up the sixth largest telecommunications manufacturer in the world, the second largest in North America and the largest in Canada. It has assets of some 1.3 billion, it operates some 56 manufacturing plants throughout the world, has some 32,000 employees and in 1978 had 1.5 billion in sales.

The largest of Telecom's subsidiaries is Telecom Canada. It has some 15,000 employees, operates 26 plants in Canada and in 1978 had about 1 billion in sales.

Telecom Canada is a manufacturer and supplier of telecommunications equipment. It also installs such equipment, whether of its own make or that of another manufacturer. Telecom Canada's largest customer is Bell Canada. It sells the bulk of its

l'amélioration ainsi que le développement de la capacité du matériel de transmission à micro-ondes pour Bell dans des stations relais, pour remplacer les câbles interurbains et en éliminer le besoin, sont également effectués par les installateurs de Telecom Canada.

La politique de Bell relativement à la mise en service du matériel de commutation et de transmission nouveau ou additionnel est de le faire installer et de l'avoir prêt à fonctionner, autant que possible, juste à temps pour répondre aux besoins prévus.

Voilà pour ce qu'on appelle l'entreprise fédérale principale. Selon moi, elle comprend non seulement la transmission de messages pour des clients mais également l'installation de téléphones, de matériel de transmission et de centraux nécessaires pour fournir le service.

J'examinerai maintenant les activités accessoires, c'est-à-dire le service de l'installation de Telecom Canada, ses activités normales et habituelles et le lien entre ces activités et l'exploitation du système de télécommunication de Bell.

Telecom Canada, l'employeur des installateurs en cause, est une filiale de Telecom dont 60.5% des actions appartiennent à Bell Canada et qui est contrôlée, au niveau du bureau d'administration, par Bell. Bien qu'elle soit une filiale et même une ramification de l'entreprise de Bell, Telecom est en soi une vaste entreprise avec des filiales dans plusieurs pays. Ce groupe constitue le sixième fabricant de matériel de télécommunication au monde, le deuxième en importance en Amérique du Nord et le plus important au Canada. Il possède des actifs d'environ 1.3 milliard, dirige environ 56 installations de fabrication réparties à travers le monde et compte environ 32,000 employés. En 1978, ses ventes s'élevaient à 1.5 milliard.

La plus importante filiale de Telecom est Telecom Canada. Elle compte 15,000 employés, exploite 26 installations au Canada et, en 1978, ses ventes s'élevaient à 1 milliard.

Telecom Canada est un fabricant et un fournisseur de matériel de télécommunication. Elle installe également ce matériel, qu'il ait été fabriqué par elle-même ou par un autre fabricant. Bell Canada est le client le plus important de Telecom

products to Bell on contracts which include installation of the equipment on Bell premises or on premises of Bell's subscribers. It also installs for Bell equipment that Bell buys elsewhere, chiefly equipment manufactured in the United States by another Telecom subsidiary.

Bell buys 90% of its switching and transmission equipment from Telecom Canada and 95% of all such equipment bought by Bell is installed by Telecom Canada. Installation work for Bell accounts for 80% of the work of the Telecom Canada installers. A more simple procedure for concluding contracts between Telecom Canada and Bell, than between Telecom Canada and its other customers is in effect and as the largest customer of Telecom Canada, Bell has the benefit of lower prices. When urgent short term installation work is required by Bell, the ordinary contract procedure is by-passed.

Of the 15,000 employees of Telecom Canada, some 820 are installers, 460 of whom are included in the bargaining unit here in question. They are based in the company's Eastern Region, which includes the Eastern part of Ontario, the Province of Quebec and the Atlantic Provinces. The other 360 are based in the company's Western Region.

Within Telecom Canada there are four manufacturing groups designated as (1) Switching Group (2) Transmission Group (3) Cable Group and (4) Subscriber Equipment Group. The installers are personnel of the Switching and Transmission groups. The former manufactures central office switching equipment. It has 4,833 employees of whom 665 are installers. The latter group manufactures microwave radio systems, multiplex systems, line carrier systems, line conditioning equipment and subscriber carrier systems. The group has 2,097 employees of whom 155 are installers. While within the company organization, the installers are personnel of these two groups they never work on their employer's premises. They report for work only on customers' premises or the premises of the customer's subscribers. That is because they are engaged exclusively in installing the equipment for use by the customer or its

Canada. Cette dernière vend la plus grande partie de ses produits à Bell, les contrats de vente incluant l'installation du matériel dans les locaux de Bell ou d'abonnés de Bell. Elle installe également pour Bell du matériel que Bell achète ailleurs, surtout du matériel fabriqué aux États-Unis par une autre filiale de Telecom.

Bell achète 90% de son matériel de commutation et de transmission à Telecom Canada qui installe pour Bell 95% de tout le matériel de ce genre acheté par celle-ci. Le travail d'installation effectué pour Bell compte pour 80% du travail des installateurs de Telecom Canada. La procédure de conclusion de contrats est plus simple pour les contrats conclus entre Telecom Canada et Bell que pour ceux conclus entre Telecom Canada et ses autres clients et, en tant que client le plus important de Telecom Canada, Bell bénéficie de prix réduits. Lorsque Bell a un besoin urgent de services d'installation à court terme, on passe outre à la procédure ordinaire de conclusion de contrats.

Parmi les 15,000 employés de Telecom Canada, 820 sont des installateurs. De ce nombre, 460 sont compris dans l'unité de négociation en cause. Ils exercent leurs fonctions dans ce que la compagnie appelle sa région de l'Est qui comprend la partie est de l'Ontario, la province de Québec et les provinces de l'Atlantique. Les 360 autres installateurs exercent leurs activités dans ce que la compagnie appelle sa région de l'Ouest.

À l'intérieur même de Telecom Canada, il y a quatre groupes de fabrication appelés [TRADUCTION] (1) préposés à la commutation (2) préposés à la transmission (3) préposés aux câbles et (4) préposés au matériel d'abonnés. Les installateurs font partie des préposés à la commutation et à la transmission. Le premier groupe fabrique le matériel de centres de commutation. Il comprend 4,833 employés, dont 665 installateurs. Les préposés à la transmission fabriquent des systèmes à micro-ondes, des systèmes multiplex, des systèmes de transmission par lignes, du matériel de conditionnement de lignes et des systèmes multiplex pour abonnés. Ce groupe compte 2,097 employés, dont 155 installateurs. Bien que faisant partie de l'organisation de la société et du personnel de ces deux groupes, les installateurs ne travaillent jamais dans les locaux de leur employeur. Comme ils s'occupent exclusivement de l'installation du matériel qui

subscribers. They have nothing to do with the manufacture of the equipment they instal and there is no contact at work between the installers and the manufacturing personnel of the group to which they belong. As a class, they are readily identifiable and severable from the other employees of the Switching and Transmission groups. To the extent that their duties involve contact or cooperation with personnel other than their own supervisors, they work or cooperate with Bell employees.

As the Bell communications network has been set up and in operation over a long period, what the installers are chiefly engaged in doing for Bell is the installation work involved in the ongoing overall expansion and modernization of the network. The bulk of this work consists in rearranging, updating and adding to existing installations. This involves their doing their work in ways and by means and with the cooperation of Bell personnel so arranged as to permit the system to be kept, so far as possible, in operation while the work is being done.

With respect to the corporate relationship between Telecom Canada and the companies it serves, I have already mentioned that Telecom, which owns 100% of Telecom Canada, is 60.5% owned and is controlled by Bell Canada. Telecom, when set up, was known as Northern Electric Company Limited. It was at one time owned 60% by Bell and 40% by Western Electric. Thereafter for some years prior to 1973, it was 100% owned by Bell but, since expanding its business into countries other than Canada, a part of the stock has been sold to the public.

Bell's share may drop from its present 60.5% holding but Bell intends to retain control. Since December 1979, the Chairman and Chief Executive Officer of Bell has been the Chairman of Telecom. Since early 1980, the President and Chief Executive Officer of Telecom has been a director of Bell. There is some movement of management personnel between the companies. Bell does not intervene in the day-to-day operations of

doit être utilisé par le client ou par ses abonnés, ils travaillent uniquement dans les locaux des clients ou dans ceux des abonnés du client. Ils n'ont rien à voir avec la fabrication du matériel qu'ils installent et il n'existe aucun contact, au travail, entre les installateurs et le personnel de fabrication du groupe auquel ils appartiennent. Ils constituent une catégorie facilement identifiable et séparable des autres employés des groupes de commutation et de transmission. Dans la mesure où leurs fonctions comportent des contacts ou une collaboration avec des employés autres que leurs propres surveillants, ils travaillent ou collaborent avec des employés de Bell.

Comme le réseau de communication de Bell a été mis sur pied et mis en service sur une longue période, le principal travail que font les installateurs pour Bell est un travail d'installation découlant de l'extension et de la modernisation continues de l'ensemble du réseau. La plus grande partie de ce travail consiste à réaménager et mettre à jour les installations existantes et à y ajouter d'autres éléments. Ce qui veut dire qu'ils effectuent leur travail, avec la collaboration du personnel de Bell, de façon à permettre de garder autant que possible le système en service au cours des travaux.

Pour ce qui a trait au lien qui existe entre Telecom Canada et les compagnies auxquelles elle fournit des services, j'ai déjà dit que Telecom, qui est propriétaire de 100% des actions de Telecom Canada, est contrôlée par Bell Canada qui est propriétaire de 60.5% de ses actions. Au moment de sa constitution, Telecom s'appelait Northern Electric Company Limited. A un moment donné, 60% de ses actions appartenaient à Bell et 40% à Western Electric. Ensuite, pendant plusieurs années, avant 1973, 100% de ses actions appartenaient à Bell, mais depuis qu'elle a étendu ses activités dans d'autres pays, une partie de son capital-actions a été vendue au public.

Il est possible que la participation de Bell baisse au-dessous de sa participation actuelle de 60.5% mais Bell a l'intention d'en garder le contrôle. Depuis décembre 1979, le président-directeur général de Bell est également président de Telecom. Depuis le début de l'année 1980, le président-directeur général de Telecom est un dirigeant de Bell. Il y a un certain va-et-vient entre ces deux sociétés au niveau de la direction. Bell n'intervient

Telecom. There is close collaboration between Bell and Telecom in research and the development of new product lines. It does not appear that there is any corporate relationship between Telecom Canada or Telecom and any other customer of Telecom Canada.

The position taken by the parties who seek a negative answer to the question referred by the Board focussed on a view of the Bell telecommunications undertaking as consisting of the transmission of messages for customers for a fee, on the treatment of the work of the installers as the final phase of the performance by Telecom Canada of its contracts for the sale of its equipment on an installed basis and to some extent on the fact that Telecom Canada installers do not work exclusively on installations of equipment sold to Bell. These views of the situation tend to suggest that jurisdiction over the labour relations of the installers is in the provincial field. But I do not think it advances the solution to dwell unduly on aspects of the situation which tend to show that the jurisdiction is provincial. The jurisdiction is provincial—unless it is federal. The only inquiry, therefore, that is necessary is whether the jurisdiction is federal, that is to say, whether Parliament has authority, by reason of the telecommunications undertaking of Bell being a federal undertaking and subject to exclusive federal legislative authority, to legislate in respect of the labour relations of the Telecom Canada installers.

In the view I have of the matter the close corporate relationship between Bell and Telecom Canada is of little or no consequence. It is something of a makeweight, in the sense that the companies are closer than if there were no such corporate relationship, but, without the features mentioned in what follows, the relationship would be consistent with either conclusion. Of somewhat greater importance is the fact that these installers have really no relationship with the other employees of Telecom Canada, but have some relationship in their work with personnel of Bell, do not work on their employer's premises, but do most of it on Bell premises, and are a class by themselves doing a kind of work different from

pas dans les activités quotidiennes de Telecom. Il existe une collaboration étroite entre Bell et Telecom au niveau de la recherche et du développement d'articles nouveaux. Il ne semble y avoir aucun lien entre Telecom Canada ou Telecom et quelque autre client de Telecom Canada.

Les parties qui soutiennent que la réponse à la question soumise par le Conseil devrait être négative insistent sur le fait que l'entreprise de télécommunication de Bell consiste en la transmission de messages pour les clients moyennant rémunération, sur le fait que le travail des installateurs doit être considéré comme la dernière étape de l'exécution par Telecom Canada de son contrat de vente de matériel, installation comprise, et, dans une certaine mesure, sur le fait que le travail effectué par les installateurs de Telecom Canada ne consistait pas exclusivement à installer le matériel vendu à Bell. Ces façons de voir la situation tendent à suggérer que les relations de travail, en ce qui concerne les installateurs, relèvent de la compétence provinciale. Mais je ne crois pas que cela règle les choses que d'insister indûment sur les aspects de la situation qui tendent à démontrer que la compétence est provinciale. La compétence est provinciale—à moins qu'elle ne soit fédérale. La seule question à résoudre est donc de savoir si la compétence est fédérale, c'est-à-dire si le Parlement est compétent, du fait que l'entreprise de télécommunication de Bell est une entreprise fédérale assujettie aux pouvoirs législatifs exclusifs du fédéral, pour légiférer relativement aux relations de travail en ce qui concerne les installateurs de Telecom Canada.

Selon moi, le lien étroit qui existe entre Bell et Telecom Canada a très peu d'importance. Il s'agit en quelque sorte d'un complément de poids en ce sens que les sociétés sont plus proches que s'il n'y avait pas de tel lien mais, en l'absence des éléments suivants, le lien serait compatible avec les deux conclusions. Ce qui revêt un peu plus d'importance, c'est le fait que ces installateurs n'ont en réalité aucun rapport avec les autres employés de Telecom Canada mais qu'ils ont des rapports dans leur travail avec le personnel de Bell, qu'ils ne travaillent pas dans les locaux de leur employeur mais qu'ils effectuent la plus grande partie de leur travail dans les locaux de Bell et, enfin, qu'ils constituent une catégorie à part effectuant un

that being done by the engineering and manufacturing employees of Telecom Canada. They also have no function but to instal telecommunications equipment, mostly for Bell.

But the feature of the case that appears to me to be of the greatest importance and to point with telling effect to the conclusion that the jurisdiction is federal is the fact, as I see it, that what the installers are doing, day in day out, during 80% of their working time, is participating in the carrying on of the federal undertaking itself which by reason of its nature requires a constant program of rearrangement, renewal, updating and expansion of its switching and transmission system and the installation of telecommunications equipment designed to carry out that need. With 80% of the work these installers are doing on a continuing basis being work done in Bell's undertaking, I am of the opinion that there is a foundation for the assertion of federal jurisdiction over their labour relations and that the Board should assume and exercise it in accordance with the *Canada Labour Code*. Further, in my view, the fact that 20% of the installers' work is not done for Bell does not change the conclusion².

I do not propose to review the many cases to which we were referred. They are all different in one way or another on the facts and some differ as well by reason of their being concerned with areas of federal jurisdiction other than that in relation to federal undertakings. I would answer the question referred in the affirmative.

* * *

RYAN J.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: I agree that the question put by the Board should be answered in the affirmative on the ground that the installers of Northern Telecom

² Compare *The Letter Carriers' Union of Canada v. Canadian Union of Postal Workers* [1975] 1 S.C.R. 178. The fact that some of the work of the employees in question was done for customers other than the Post Office did not influence the result.

genre de travail différent de celui des employés de Telecom Canada qui effectuent du travail d'ingénierie et de fabrication. Leurs seules fonctions consistent dans l'installation de matériel de télécommunication, principalement pour Bell.

Mais l'élément de cette affaire qui me semble revêtir la plus grande importance et qui tend à démontrer de façon concluante que la compétence est fédérale, c'est le fait que les installateurs, tous les jours, durant 80% de leurs heures de travail, participent à une entreprise fédérale dont la nature même exige un programme permanent de réaménagement, de rénovation, de mise à jour et d'extension de son système de commutation et de transmission ainsi que l'installation du matériel de télécommunication conçu pour satisfaire à ce besoin. Compte tenu du fait que 80% du travail effectué par ces installateurs tous les jours est du travail effectué dans l'entreprise de Bell, je suis d'avis que la thèse selon laquelle le fédéral a compétence relativement à leurs relations de travail est fondée et que le Conseil devrait l'exercer en conformité avec les dispositions du *Code canadien du travail*. D'après moi, le fait que 20% du travail des installateurs n'est pas effectué pour Bell ne modifie pas cette conclusion².

Je n'entends pas examiner toute la jurisprudence citée. Les arrêts sont tous différents d'une façon ou d'une autre sur le plan des faits et il peut en outre être établi une distinction avec quelques-uns d'entre eux parce qu'ils portent sur des domaines de compétence fédérale autre que celle relative à des entreprises fédérales. Je répondrais par l'affirmative à la question soumise.

* * *

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord pour répondre par l'affirmative à la question soumise par le Conseil parce que les installateurs de Northern

² Comparer avec l'affaire *Union des facteurs du Canada c. Syndicat des postiers du Canada* [1975] 1 R.C.S. 178. Le fait qu'une partie du travail des employés en cause était effectuée pour des clients autres que les Postes n'a eu aucune influence sur l'issue du litige.

are employed upon or in connection with the operation of a federal undertaking or business within the meaning of section 108 of the *Canada Labour Code*. The case is nicely balanced, as the Board suggested, but I think that the close functional relationship of the work of the installers to the operation of the Bell undertaking tips the balance in favour of federal jurisdiction. There are obviously two undertakings or enterprises involved: the Bell undertaking, which is federal, and Northern Telecom, a manufacturing enterprise the labour relations of which are *prima facie* within provincial jurisdiction. While the operation carried on by Northern Telecom was in its origin a department of the Bell undertaking, it has grown to be an enterprise with a life of its own, with public participation in its ownership and a substantial share of its market with customers other than Bell. Clearly a decision was taken by Bell at one point to let it develop to its maximum potential as a self-sustaining operation so that it could be a supplier of equipment to Bell on the most favourable terms. Bell retains control of it and remains its most important customer, but Northern Telecom has become a major manufacturing enterprise in its own right. Installation is an important, if not essential, part of its operation. Because of the highly technical nature of the equipment it manufactures and sells, a high proportion of its sales contracts calls for installation, which is really only a particular form of delivery. It is this aspect of the case which argues strongly for provincial jurisdiction. But the installation is related in a very close and complex manner to the operation of the telecommunications equipment which is the heart of the Bell undertaking. Because of the effect which installation necessarily has on operation there must be close cooperation and coordination between the installers and the Bell technicians responsible for operation. In order to assure the maintenance of operation as effectively as possible installation is carried out according to an agreed predetermined plan or schedule. The installers and Bell technicians work side by side in this process which is going on all the time as part of the effort to improve capacity. The work of the installers has a direct and immediate impact upon effective operation. For this reason I think they must be regarded as employed upon or in connection with the operation of the Bell undertaking. Their relationship to the operation of the Bell undertaking is

Telecom sont des employés dans le cadre d'une entreprise fédérale au sens de l'article 108 du *Code canadien du travail*. Les deux positions s'équilibrent, comme l'a mentionné le Conseil, mais je crois que ce qui fait pencher la balance du côté de la compétence fédérale c'est le lien fonctionnel étroit qui existe entre le travail des installateurs et les activités de Bell. Il y a évidemment deux entreprises ou exploitations: l'entreprise de Bell, qui est fédérale, et Northern Telecom, une entreprise de fabrication dont les relations de travail relèvent de prime abord de la compétence provinciale. S'il est vrai que l'entreprise exploitée par Northern Telecom était à l'origine une partie de l'exploitation de Bell, Northern Telecom est devenue une entreprise distincte, son capital-actions étant ouvert à la participation du public et une partie importante de son marché étant composée de clients autres que Bell. Manifestement, Bell a dû, à un moment donné, prendre la décision de la laisser se développer au maximum pour devenir une entreprise autosuffisante afin qu'elle puisse fournir à Bell du matériel aux conditions les plus favorables. Bell garde le contrôle de cette société et demeure son client le plus important, mais Northern Telecom est devenue elle-même une très importante entreprise de fabrication. L'installation constitue une partie importante, sinon essentielle, de ses activités. A cause de la nature très technique du matériel qu'elle fabrique et qu'elle vend, une grande partie de ses contrats de vente inclut l'installation, qui n'est en fait qu'une forme particulière de livraison. C'est cet aspect de l'affaire qui constitue un argument important en faveur de la compétence provinciale. Mais l'installation est reliée très intimement et d'une façon très complexe au fonctionnement du matériel de télécommunication qui constitue l'essence même de l'entreprise de Bell. Parce que l'installation a nécessairement un effet sur le fonctionnement, il doit y avoir une collaboration et une coordination étroites entre les installateurs et les techniciens de Bell qui sont responsables du fonctionnement. Afin d'assurer la continuité du service de la façon la plus efficace possible, l'installation est effectuée selon un plan ou un échéancier convenu. Les installateurs et les techniciens de Bell travaillent côte à côte dans le cadre de ce programme permanent qui fait partie de l'effort pour augmenter la capacité du système. Le travail des installateurs a un effet direct et immédiat sur l'efficacité du fonctionnement. Pour

more dominant and critical from a labour relations point of view than their relationship to the manufacturing and sales aspects of the Northern Telecom operation. I come to this conclusion by application of the test affirmed by Mr. Justice Dickson in *Northern Telecom Limited v. Communications Workers of Canada* [1980] 1 S.C.R. 115 at page 133: the "practical and functional relationship" of the work of the installers to the Bell undertaking.

Those who appeared in support of provincial jurisdiction placed particular reliance on the implications of the judgment of the Supreme Court of Canada in *Construction Montcalm Inc. v. The Minimum Wage Commission* [1979] 1 S.C.R. 754. I do not, with respect, think there is any real analogy between the construction by a general contractor of airport runways in accordance with specifications laid down by the federal authority and the regular or virtually continuous installation of new or replacement equipment into an operating telecommunications system.

* * *

RYAN J.: I agree.

cette raison, je crois qu'ils doivent être considérés comme étant des employés dans le cadre de l'entreprise de Bell. Leur lien avec le fonctionnement de l'entreprise de Bell est plus important et critique du point de vue des relations de travail que leur lien avec les aspects fabrication et vente de l'entreprise de Northern Telecom. J'arrive à cette conclusion après avoir appliqué le critère établi par le juge Dickson dans l'arrêt *Northern Telecom Limited c. Les Travailleurs en communication du Canada* [1980] 1 R.C.S. 115, à la page 133: le «lien pratique et fonctionnel» entre les activités des installateurs et l'entreprise de Bell.

c Ceux qui ont plaidé en faveur de la compétence provinciale ont insisté plus particulièrement sur la signification du jugement de la Cour suprême du Canada dans *Construction Montcalm Inc. c. La Commission du salaire minimum* [1979] 1 R.C.S. 754. En toute déférence, je ne crois pas qu'il existe quelque analogie que ce soit entre la construction de pistes d'atterrissage par un entrepreneur conformément aux normes fédérales et l'installation, sur une base continue ou quasi permanente, de matériel nouveau ou de matériel de remplacement dans un système de télécommunication en service.

* * *

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.